

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 20
N° identifiant 2023-0014

Titre Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Rapporteur(s) Mme Ombelyne DAGICOUR
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ. Convention

| | | |
|---------------------|----|--|
| Membres en exercice | 0 | |
| Quorum | 27 | |

| | | |
|----------|---|--|
| Présents | 0 | |
|----------|---|--|

| | | |
|---------|---|--|
| Absents | 0 | |
|---------|---|--|

| | | | |
|---------|---|----------------|-------------------|
| Mandats | 0 | Mandants _____ | Mandataires _____ |
|---------|---|----------------|-------------------|

Observations

| | |
|------------------------------------|---|
| Projet de délibération étudié par: | Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel |
|------------------------------------|---|

| | |
|------------------|--|
| Service référent | Direction Générale Adjointe Ressources Direction Assemblées - Juridique |
|------------------|--|

Le décret d'application de désignation d'un référent déontologue de l'élu local, institué par la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite « 3DS », est paru au Journal officiel du 7 décembre 2022. Dès le 1^{er} juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au référent déontologue. Il ne doit pas :

- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d'élu local depuis au moins trois ans
- être agent de ces collectivités
- se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Le Conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 7 décembre 2020, de recourir au référent déontologue pour les agents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86) au titre de la convention d'adhésion au socle commun de compétences conclue entre les deux entités. Cette prestation proposée par le CDG86 a permis à la ville de Poitiers d'ouvrir la possibilité à ses agents, de faire appel au seul référent déontologue de cet établissement.

Il est proposé dans un premier temps, que la ville de Poitiers choisisse une personne, par rapport à son expérience et ses compétences, pour exercer les missions suivantes, en toute indépendance et impartialité :

- contribuer au respect de l'éthique qui doit guider l'action publique de chaque élu dans l'exercice de ses fonctions
- examiner et statuer sur toute situation qui contreviendrait aux valeurs de probité, d'exemplarité et de transparence que doit observer tout élu au cours de son mandat ou tout fait présumé de conflit d'intérêt
- mener des actions de prévention
- répondre aux demandes d'avis et de conseil des élus
- donner son avis en cas de manquement supposé d'un élu.

Le référent déontologue :

- peut être saisi par la Maire ou par tout élu membre du Conseil municipal. Cette saisine doit s'effectuer par un document écrit et motivé, auquel sont annexées les pièces sur lesquelles elle se fonde
- statue par des avis ou des recommandations qui doivent être motivés et rendus par écrit dans les deux mois de la saisine
- peut faire part à la Maire de son souhait d'obtenir toutes informations utiles dans le cadre de ses fonctions.

Chaque année, le référent déontologue rendra compte de ses travaux à la Maire, qui pourra en informer le Conseil municipal.

Monsieur François BRENET, Professeur de droit public à l'Université de Poitiers, présentant toutes les qualifications, est proposé à la fonction de référent déontologue des élus communautaires pour la durée du mandat. À ce titre, il percevra une indemnité de 80 € par dossier.

Ses frais de transport seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction publique territoriale (FPT).

La ville de Poitiers mettra à sa disposition, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (bureau, ordinateur portable, téléphone portable).

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de donner votre accord sur la désignation de Monsieur François BRENET, Professeur de droit public à l'Université de Poitiers, comme référent déontologue des élus municipaux, conformément aux critères définis ci-dessus**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention avec Monsieur François BRENET et tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer la dépense concernant les indemnités à l'article 6226 du budget Principal**
- **d'imputer la dépense concernant les frais de déplacements à l'article 6251 du budget Principal.**

| | | | |
|---------------------------|---|--|---------------------|
| POUR | 0 | | La Maire, |
| CONTRE | 0 | | Léonore MONCOND'HUY |
| Abstention | 0 | | Le Secrétaire, |
| Ne prend pas part au vote | 0 | | Robert ROCHAUD |

RESULTAT DU VOTE

| | | | |
|---------------------------------|-----|---------------------------------|--|
| Mise en ligne le | | | |
| Date de réception en préfecture | | Identifiant de télétransmission | |
| Nomenclature Préfecture | 5.3 | Designation de représentants | |